



Convention entre la ville de Laval et les comités ou associations de jumelage lavallois

Entre :

- **la ville de Laval**, dont le siège est situé place du 11 Novembre – CS 71327 – 53013 LAVAL Cedex, représentée par son maire, Monsieur Florian BERCAULT, agissant en vertu d'une délibération du 27 mai 2024,

d'une part,

Et,

- **le comité de jumelage Laval-Boston**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représenté par sa présidente, Madame Florence BRIER, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **le comité de jumelage-coopération Laval-Garango**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représenté par son président, Monsieur Thomas d'Aquin MENEUX, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration ;

- **le comité de jumelage Laval-Mettmann**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représenté par sa présidente, Madame Mireille COUPARD, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **le comité de jumelage Laval-Gandia**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représenté par sa présidente, Madame Alicia MARIÑO GARCIA, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **l'association Laval-Québec**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représentée par son président, Monsieur Roland BOUVET, en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **l'association Laval-Grèce**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représentée par sa présidente, Madame Josiane DEROUET, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **le comité Laval-Suceava**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représenté sa présidente, Madame Françoise MARCHAND, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **le comité Laval-Lovech**, dont le siège est situé 8 rue Raymond-Garnier – 53000 LAVAL, représenté par son président, Monsieur Patrick MOUSSAY, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration **du XXX 2024** ;

- **l'association Mayenne-USA**, dont le siège est situé 9 rue du Mans – 53000 LAVAL, représentée par son président, Madame Virginie MESLAY, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

- **l'association Laval Interjumelages**, dont le siège est situé en Mairie de Laval, place du 11 Novembre - CS 71327 - 53013 LAVAL CEDEX, représentée par son / sa président.e, Thomas d'Aquin Meneux, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ;

ci-après dénommés les comités / associations de jumelage lavallois(es),

d'autre part,

En préambule, il est précisé ce qui suit :

Ouverte sur le monde, la ville de Laval a noué, au fil des années, des relations privilégiées avec des collectivités étrangères, au travers de chartes de jumelage, protocoles d'amitié et conventions de coopération :

- 1958 Ville de Boston (Lincolnshire, Grande-Bretagne)
- 1974 communes de Garango, Boussouma, Komtoega et Niaogho (Burkina Faso)
- 1974 Ville de Mettmann (Nordrhein-Westfalen, Allemagne)
- 1978 Ville de Gandia (Province de Valencia, Espagne)
- 1984 Ville de Laval (Québec, Canada)
- 2009 Unité Régionale de Chalcidique (Grèce)
- 2010 Ville de Lovech (Bulgarie)
- 2010 Ville de Suceava (Roumanie)
- 2011 Ville de Modesto (Californie, USA)

Elle exprime ainsi sa volonté :

- de tisser des liens d'amitié, de compréhension et respect mutuels entre les Lavallois et les habitants de ces divers territoires et de promouvoir les échanges entre citoyens (familles, individuels, associations, groupes constitués, élus) ;
- de contribuer à l'émergence d'un sentiment de fraternité européenne, dans le cas des jumelages intéressant cette zone géographique ;
- de favoriser les initiatives de solidarité ou d'ouverture à l'international ;
- d'encourager l'établissement de partenariats entre collectivités et administrations dans leurs champs de compétences respectifs, institutions, associations et structures représentant la société civile ; notamment dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la culture et du sport, du développement économique.

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale (LOP-DSI), la ville de Laval souhaite soutenir les initiatives conduites par les comités / associations de jumelage lavallois(es), acteurs de l'expression citoyenne des jumelages et coopérations conclus par la Ville de Laval avec ses collectivités partenaires, dans les domaines prévus par les différents protocoles d'amitié, chartes de jumelage ou conventions de coopération.

Article 1

Cette convention a pour buts :

- **d'encourager une large participation des habitants de la Ville de Laval** aux activités menées conjointement avec les villes et associations partenaires ;
- **de marquer l'importance que la Ville de Laval attache à la vie associative**, afin de privilégier cette dernière dans les domaines où les interventions purement administratives ne s'avèrent pas nécessaires ;
- de favoriser l'organisation d'actions contribuant à l'animation des partenariats existants en direction des citoyens et **en particulier du public jeune** ;
- **de définir les modalités des relations** entre la ville de Laval et les comités / associations de jumelage lavallois(es).

Article 2 :

Relèvent du domaine strictement réservé au maire et/ou au conseil municipal :

- les décisions de politique générale ;
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la ville de Laval par ses élus ou ses collaborateurs ;
- l'opportunité et la conclusion d'un nouveau jumelage ou partenariat ;
- la réception officielle d'élus municipaux ou collaborateurs des villes jumelles ou de représentants des autorités de leur pays et les dépenses correspondantes, directement imputables sur le budget de la ville de Laval ;
- toute initiative réservée réglementairement au maire ou au conseil municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier ;

Article 3 :

La ville de Laval reconnaît l'importance de l'intervention des comités / associations de jumelage lavallois(es), dans les domaines suivants :

- promotion des jumelages et partenariats sur le plan local ;
- incitation des associations et organisations locales à participer aux échanges dans le cadre de leurs activités associatives ;
- organisation d'échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les comités pourront prêter leur concours à l'organisation d'échanges relevant d'établissements scolaires ou de formation et d'associations locales qui en feraient la demande ;
- organisation de l'accueil ou du déplacement de groupes d'habitants en lien avec les villes ou collectivités partenaires ;
- organisation ou participation à tout type de manifestation de sensibilisation à l'Europe ou à l'ouverture à l'international ;
- organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale ;
- assistance auprès des associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, dans le respect des décisions des conseils d'administration, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- organisation de l'accueil et de l'hébergement des habitants des territoires partenaires. Cet hébergement devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles ;
- participation à l'organisation de manifestations officielles en partenariat avec la Ville de Laval ; des conventions spécifiques préciseront alors le rôle de chacun ;
- proposition d'un programme annuel d'activités liées aux jumelages à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec la ville de Laval ;

Article 4 :

Les listes figurant aux articles 2 et 3 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher avec certitude à l'un des cas énumérés devra faire l'objet d'une concertation entre la ville de Laval et le(s) comité(s) / association(s) de jumelage concerné(e)(s).

Article 5 :

Les comités / associations de jumelage s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre des activités susceptibles de favoriser la participation des citoyens et organisations locales dans les jumelages existants, ceci en cohérence avec le contenu de leurs statuts associatifs et des chartes de jumelage ou conventions de coopération scellés par la ville de Laval avec ses collectivités partenaires.

Ils s'engagent à ouvrir toutes leurs actions à l'ensemble de la population lavalloise sans distinction de quelque sorte que ce soit.

Ils s'engagent par ailleurs à rendre compte régulièrement de l'utilisation du soutien financier accordé par la ville de Laval aux activités mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES COMITÉS DE JUMELAGE

Article 6 :

La ville de Laval apporte un soutien financier aux comités / associations de jumelage dans le cadre de la procédure annuelle d'examen des demandes de subvention des associations.

Les comités / associations de jumelage ont la faculté de solliciter une subvention projet aux fins d'organisation d'événements ponctuels spécifiques. La fiche projet devra être déposée, autant que faire se peut, au moment de la demande de subvention annuelle.

Ces demandes seront étudiées en fonction des critères applicables à l'ensemble des associations lavalloises.

Article 7 :

Ces subventions annuelles pourront notamment couvrir, suivant le programme annuel d'activités :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dans les champs d'intervention définis au travers des protocoles d'amitié, chartes de jumelage ou conventions de coopération conclus avec les villes et collectivités partenaires et du présent document ;
- l'aide aux jeunes, aux associations et structures locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage ;
- les frais de promotion des jumelages ;
- les frais liés à la participation de membres des comités / associations de jumelage à des stages de formation à l'animation des échanges internationaux et de la solidarité internationale.

Article 8 :

Ces subventions annuelles ne peuvent en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement les voyages de détente, loisirs ou touristiques de personnes se déplaçant à titre individuel ou en groupe, les repas ou autres frais de même nature des administrateurs des comités / associations signataires, en dehors du cadre des rencontres programmées par ces derniers / dernières.

Article 9 :

Les comités / associations de jumelage fourniront chaque année à la ville de Laval l'ensemble des pièces obligatoires à l'examen de la demande de subvention.

TITRE TROISIÈME : MOYENS MIS À DISPOSITION DES COMITÉS / ASSOCIATIONS DE JUMELAGE

La ville de Laval soutient les activités et manifestations organisées par les comités / associations de jumelage lavallois afin de promouvoir les jumelages / partenariats ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement.

À ce titre, la ville de Laval accorde des aides indirectes aux comités / associations de jumelage signataires de la présente convention.

Ces prestations en nature sont octroyées dans le respect des décisions municipales en vigueur. Elles feront l'objet d'une valorisation dans les comptes de ces associations.

Article 10 : siège social

Lorsque les comités / associations de jumelage lavallois(es) en font la demande, leur siège social pourra être domicilié en Mairie de Laval, après accord de la collectivité.

Au-delà de faciliter la vie de l'association, il s'agit là d'une reconnaissance d'un partenariat essentiel à l'ancrage citoyen des jumelages.

Article 11 : mise à disposition de salles et locaux

Mise à disposition occasionnelle, temporaire ou permanente de salles dans les maisons de quartier

Les comités / associations de jumelage lavallois(es) peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite de salles dans les maisons de quartier pour leurs réunions et activités, sur demande auprès de ces dernières et sous réserve des disponibilités.

Les conditions applicables sont fixées par la décision municipale n° 28/2023 du 26 avril 2023, relative à la tarification des salles municipales.

Mise à disposition occasionnelle d'autres salles

Selon les besoins et possibilités existantes, d'autres salles pourront être mises à disposition. Les conditions de mise à disposition sont celles définies par les décisions municipales en vigueur, en particulier :

- décision municipale n° 36/15 du 3 juin 2015, relative à la mise à disposition de locaux scolaires aux associations ;
- décision municipale n° 28/2023 du 26 avril 2023, relative à la tarification des salles municipales.

Mise à disposition permanente de locaux par la ville de Laval

En fonction des possibilités, les comités / associations de jumelage lavallois(es) pourront bénéficier de la mise à disposition permanente de locaux notamment aux fins de stockage de matériel.

Le cas échéant, une convention spécifique devra être conclue entre la Ville de Laval et le comité / l'association de jumelage concerné(e).

En vertu de la décision municipale n° 002 / 2024 du 15 janvier 2024, trois clés seront remises à l'occupant à l'entrée dans les locaux.

Pour toute clé supplémentaire, une demande devra être faite à la ville de Laval. En cas d'accord, les tarifs suivants seront appliqués : 25 € pour une clé électronique, 10 € pour une clé copiable, 50 € pour une clé incopiable.

En cas de perte et pour toute clé non restituée à la fin de la mise à disposition, un tarif de 50 € par clé est appliqué.

Article 12 : mise à disposition de matériel et de véhicule

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens, à mettre à disposition à titre gratuit :

- le matériel et le concours du personnel municipal afin de faciliter l'organisation de manifestations ou d'actions initiées par les comités / associations de jumelage lavallois(es).

Ces derniers veilleront à adresser leurs demandes bien en amont.

- un minibus, propriété de la ville de Laval, sous réserve des créneaux disponibles en fonction des besoins des services municipaux, après signature d'une convention de prêt spécifique.

Article 13 : aide à la communication et frais d'affranchissement

- Aide à la communication :

Seront pris en charge par la ville de Laval les travaux d'imprimerie y compris de création graphique, demandés par les comités / associations de jumelage signataires de la présente convention, dans la limite de 1100 € TTC par an et par association.

La mission relations internationales et jumelages sera leur interlocuteur quant au suivi de l'utilisation de cette enveloppe.

Les documents liés au fonctionnement interne de ces associations (convocations aux conseils d'administration et assemblées générales, comptes rendus de ces instances, courriers adressés exclusivement aux adhérents de ces associations) sont à la charge des comités / associations de jumelage.

Dans le cas d'actions ou de projets conduits conjointement avec la Ville de Laval, cette dernière prendra à sa charge la réalisation des supports de communication.

- Affranchissements :

La communication par courrier électronique devra être privilégiée au maximum. Seront effectués par la ville de Laval, à sa charge et par tous moyens, les envois ayant pour but la communication et la promotion auprès du grand public des activités des comités / associations de jumelage signataires de la présente convention.

Les envois aux adhérents liés au fonctionnement statutaire des comités / associations de jumelage (convocations aux conseils d'administration et assemblées générales, comptes rendus de ces instances, courriers adressés exclusivement aux adhérents de ces associations) seront à leur charge.

Article 14 :

La ville de Laval a décidé de mettre en place une mission relations internationales et jumelages afin de mettre en œuvre la politique municipale dans ce secteur et assurer le lien avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux impliqués dans ce domaine.

La mission relations internationales et jumelages est l'interlocuteur des comités / associations de jumelage lavallois(es) signataires de la présente convention à l'occasion d'échanges, de manifestations, de projets en direction du grand public et/ou d'institutions locales qu'ils organisent.

Les comités / associations de jumelage assurent en première instance l'organisation matérielle et les tâches administratives se rapportant :

- à la vie de leurs instances statutaires (assemblées générales et conseils d'administration) ;
- aux activités destinées à leurs adhérents (repas, sorties...).

En cas de besoin, ils / elles pourront solliciter l'appui de la mission relations internationales et jumelages pour les besoins suivants :

- relations avec les services municipaux (cabinet du maire, élus, communication, Imprimerie...)
- relations avec la presse
- envois.

De manière générale, les comités / associations de jumelage veilleront à présenter leurs besoins ou demandes bien en amont :

- 1 mois 1/2 pour les demandes relatives aux assemblées générales
- 2 mois avant la date de mise à disposition souhaitée pour la réalisation de supports de communication.

Les comités / associations de jumelage encaissent directement la participation à leurs activités.

Il n'existe pas de lien de subordination hiérarchique de la mission relations internationales et jumelages vis-à-vis des comités / associations de jumelage.

TITRE QUATRIÈME : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES COMITÉS / ASSOCIATIONS DE JUMELAGE LAVALLOIS(ES)

Article 15 :

La liaison permanente entre le conseil municipal et les conseils d'administration des comités / associations de jumelage sera assurée par deux conseillers municipaux (un titulaire et un suppléant), membres de droit des conseils d'administration, désignés à cet effet par le conseil municipal.

La représentation de la ville de Laval au sein des conseils d'administration des comités / associations de jumelage doit être expressément prévue par les statuts des comités / associations de jumelage, qui devront être modifiés à cet effet si nécessaire.

Article 16 :

Les conseillers municipaux désignés par la ville de Laval, membres de droit des conseils d'administration des comités / associations de jumelage signataires, pourront participer à toutes les séances des conseils d'administration avec voix consultative.

**TITRE CINQUIÈME :
ASSOCIATION LAVAL INTERJUMELAGES****Article 17 :**

L'association Laval Interjumelages créée le 17 avril 2003 a pour but (article 2 des statuts) : « ... *l'organisation et la gestion d'actions communes à ses Membres œuvrant tous dans le domaine des jumelages et échanges internationaux. [...]* L'association assure aussi, en partenariat avec la Ville de Laval, la communication et la promotion en direction du grand public des opérations décidées conjointement ».

Les dispositions de la présente convention lui sont applicables en totalité. En cas de projets communs portés par les comités / associations de jumelage, le portage administratif et financier pourra être assuré par l'association Laval Interjumelages, habilitée, à ce titre, à solliciter une subvention projet auprès de la ville de Laval.

**TITRE SIXIÈME :
DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT,
RÉSILIATION OU RUPTURE****Article 18 :**

La présente convention fera l'objet d'une délibération soumise au vote du conseil municipal.

Elle prendra effet à compter du jour où elle sera rendue exécutoire suite à la transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 années.

Article 19 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 :

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts des comités / associations de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Si, après concertation, les dispositions statutaires contestées n'étaient pas amendées ou retirées, la présente convention deviendrait immédiatement caduque pour le comité / l'association de jumelage concerné(e). La responsabilité de la rupture incomberait alors à ce dernier / cette dernière.

Article 21 :

En cas de dissolution d'un comité / association de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la ville de Laval serait fondée à demander à ce que soit établi un arrêté des comptes, visé par le représentant légal de l'association ou par son commissaire aux comptes, lorsqu'elle en a un, ainsi qu'à exiger la restitution de la part de la subvention projet attribuée pour l'année en cours et qui n'est pas encore utilisée.

**TITRE SEPTIÈME :
AMENDEMENTS À LA CONVENTION****Article 22 :**

La présente convention pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, après avis conforme du conseil municipal et du conseil d'administration du comité / de l'association de jumelage concerné(e).

Cette disposition est également applicable, dans le cas où la modification ou addition serait demandée par l'ensemble des parties.

Fait en trois exemplaires,

À Laval, le :

Pour la ville de Laval, Le maire, Florian BERCAULT	Pour le Comité de jumelage Laval-Boston, La présidente, Florence BRIER
Pour le Comité de jumelage- coopération Laval-Garango, Le président, Thomas d'Aquin MENEUX	Pour le Comité de jumelage Laval-Mettmann, La présidente, Mireille COUPARD
Pour le Comité de jumelage Laval-Gandia, La présidente, Alicia MARIÑO GARCIA	Pour l'association Laval-Québec, Le président, Roland BOUVET
Pour l'Association Laval-Grèce, La présidente, Josiane DEROUET	Pour le Comité Laval-Suceava, La présidente, Françoise MARCHAND
Pour le Comité Laval-Lovech, Le président, Patrick MOUSSAY	Pour l'Association Mayenne-USA, La présidente, Virginie MESLAY
Pour l'association Laval Interjumelages, Le président, Thomas d'Aquin MENEUX	